

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
DE CREVETTES PREPAREES OU CONSERVEES DU GROENLAND

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 207 du 15/07/2014 de la décision d'exécution de la Commission n° 2014/461/UE du 14/07/2014 portant dérogation temporaire aux règles d'origine prévues à l'article 16 de l'annexe VI de la décision d'association d'outre-mer (DAO) du Conseil n° 2013/755/UE.

Cette décision d'exécution concerne les crevettes transformées au Groenland à partir de crevettes non originaires relevant du code NC 0306 16 99 et s'applique à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020. Elle concerne les produits suivants, pour des volumes contingentaires annuels de 500 tonnes :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.0691	ex 1605 21 ex 1605 29	Crevettes préparées ou conservées des espèces <i>Pandalus borealis</i> et <i>Pandalus Montagui</i>

Les marchandises doivent être accompagnées de certificats de circulation EUR 1 délivrés par les autorités douanières du Groenland. La rubrique n°7 des certificats doit comporter l'une des mentions suivantes :

- "Derogation – Commission Implementing Decision 2014/46/UE"
- "Dérogation – Décision d'exécution 2014/461/UE de la Commission"

Les contingents sont gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi" conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement CE n° 2454/93.